

# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

## Modification du 22 septembre 2006

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup> est modifié comme suit:

### *Art. 1bis* Taux des cotisations

<sup>1</sup> Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS<sup>2</sup>, les cotisations sont calculées comme il suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
D'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 900	15 900	0,754
15 900	20 100	0,772
20 100	22 300	0,790
22 300	24 500	0,808
24 500	26 700	0,826
26 700	28 900	0,844
28 900	31 100	0,879
31 100	33 300	0,915
33 300	35 500	0,951
35 500	37 700	0,987
37 700	39 900	1,023
39 900	42 100	1,059
42 100	44 300	1,113
44 300	46 500	1,167
46 500	48 700	1,221
48 700	50 900	1,274
50 900	53 100	1,328

---

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 62 à 1400 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

<sup>1</sup> RS 831.201

<sup>2</sup> RS 831.101

*Art. 33<sup>bis</sup>* Réductions des rentes pour enfants

<sup>1</sup> La réduction des rentes pour enfants, conformément à l'art. 38<sup>bis</sup> LAI, s'effectue selon les règles prévues à l'art. 54<sup>bis</sup> RAVS<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les trois-quarts de rentes, les demi-rentes et les quarts de rentes se calculent en fonction de la réduction de la rente entière.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

22 septembre 2006      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>3</sup> RS 831.101